

**DU MERCREDI 30 AVRIL 2025**

ROLE N° 2025P00335

GREFFE N° 2020J00240

JUGEMENT QUI PRONONCE LA RESOLUTION

DU PLAN DE REDRESSEMENT ET

LA LIQUIDATION JUDICIAIRE DE LA SOCIETE

**NAUTIC SERVICE SAS**

h



**SCP SILVESTRI BAUJET**  
MANDATAIRES JUDICIAIRES  
Au Redressement  
Et à la Liquidation des Entreprises  
23, Rue du Chai des Farines  
33000 BORDEAUX

ARRIVÉ PAR DÉPÔT  
NUMERIQUE  
LE 11 DEC. 2024  
GREFFE DU TRIBUNAL  
DE COMMERCE DE BORDEAUX

*A Monsieur le Président et Juges composant le Tribunal de Commerce de Bordeaux,*

*Maître Bernard BAUJET, Mandataire Judiciaire associé de la SCP SILVESTRI –  
BAUJET, agissant en qualité de Commissaire au Plan de Continuation, de la SAS  
NAUTIC SERVICE,*

*Nommé à cette fonction par jugement du Tribunal de Commerce de Bordeaux, en  
date du 28/07/2021,*

GREFFE : 2020J00240  
MAS

**A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER :**

*Que la SAS NAUTIC SERVICE a bénéficié d'un Plan de Redressement par  
continuation par jugement du Tribunal de Commerce de Bordeaux en date du  
28/07/2021 prévoyant le paiement du passif à 100% en 9 pactes annuels progressifs,  
le premier intervenant 1 an après l'adoption du Plan par le Tribunal ;*

*Que le débiteur reste devoir la 3<sup>ème</sup> échéance du plan exigible depuis le 28/07/2024  
pour un montant total de 50 781.27 €, outre le montant du dépôt de garantie au titre  
des frais de justice (1 000 €).*

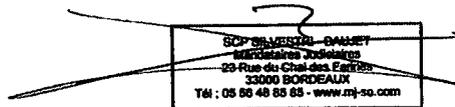
*Que malgré les demandes faites à la SAS NAUTIC SERVICE, les fonds n'ont pas été  
adressés au Commissaire à l'Exécution du Plan ;*

*Qu'en l'absence de régularisation, il est manifeste que la SAS NAUTIC SERVICE  
serait en état de cessation des paiements.*

*Qu'il convient donc d'envisager la Résolution du Plan ;*

*Que, pour ces motifs, le Commissaire à l'Exécution du Plan, conformément à  
l'article L 631-20 du Code de commerce, demande au Tribunal de bien vouloir  
prononcer la Résolution du Plan de Redressement et la Liquidation Judiciaire de la  
SAS NAUTIC SERVICE.*

*FAIT A BORDEAUX LE 11 décembre 2024*



**NOM ET ADRESSE DU DEBITEUR : A CONVOQUER**  
SAS NAUTIC SERVICE  
75-77 Avenue du Général Leclerc - 33200 BORDEAUX

COPIE pour information :  
Monsieur Pierre ARNAUDIN, Procureur de la République adjoint.

**TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX**  
**5ème CHAMBRE**

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience du 9 Avril 2025 en Chambre du Conseil ou siégeaient Jean-Claude BACH, en qualité de Juge chargé d'instruire l'affaire, assisté de Marie COURBIN, Greffier assermenté, qui a fait rapport à Christophe DUPORTAL, Président de Chambre et Jean Fabrice CHARPENTIER, Juge,

Le Ministère Public ayant été avisé,

Et prononcé ce jour par sa mise à disposition au Greffe par Christophe DUPORTAL, Président de Chambre,

Assisté d'Emilie ZAKY, Greffier assermenté,

Vu la requête qui précède et les dispositions de l'article L 626-27 du Code du Commerce,

Par jugement en date du 31 Mars 2020, le Tribunal a prononcé l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la société NAUTIC SERVICE SAS, identifiée sous le n° 461 200 198 RCS BORDEAUX (1961 B 19), dont le siège social est situé à BORDEAUX (33200), 75-77 Avenue du Général Leclerc, exerçant une activité de création, l'acquisition et l'exploitation de tous fonds de commerce concernant la mécanique navale, l'achat, la vente, la représentation, la réparation et la location de tous matériel et accessoires pour la navigation de plaisance et le sport nautique, la construction et le garage à bateaux, et nommé la SCP SILVESTRI-BAUJET, en qualité de mandataire judiciaire, fixé à 6 mois la durée de la période d'observation et convoqué les parties à son audience du 23 Septembre 2020, conformément aux dispositions de l'article L 631-15 du code de commerce,

Par jugement en date du 28 Juillet 2021, le Tribunal a arrêté le plan de redressement de la société NAUTIC SERVICE SAS et nommé la SCP SILVESTRI-BAUJET, en qualité de Commissaire à l'exécution du plan,

Le jugement arrêtant le plan de redressement prévoyait l'apurement du passif à 100 %, le paiement du premier pacte interviendra à la première date anniversaire du jugement arrêtant le plan de redressement,

Par requête en date du 11 Décembre 2024, la SCP SILVESTRI-BAUJET, ès qualités, sollicite la liquidation judiciaire de la société NAUTIC SERVICE SAS, toute possibilité de redressement étant en l'état exclue,

L'affaire a été appelée à l'audience du 9 Avril 2025,



A la barre,

La SCP SILVESTRI-BAUJET, ès qualités, prise en la personne de Maître Bernard BAUJET, indique maintenir sa demande de liquidation judiciaire sans poursuite d'activité,

La société NAUTIC SERVICE SAS dûment convoquée en Chambre du Conseil, ne se présente pas ni personne pour elle ; le Tribunal constatera sa non-comparution et statuera par jugement réputé contradictoire,

Le Juge Commissaire dans son rapport en date du 8 Avril 2025, donne un avis favorable au prononcer de la résolution du plan de redressement et à l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire,

Dans son avis écrit communiqué oralement aux parties, le Ministère Public donne un avis favorable à la résolution du plan de redressement et à l'ouverture d'une liquidation judiciaire,

Sur ce,

La société NAUTIC SERVICE SAS se trouve de nouveau en état de cessation des paiements et est manifestement dans l'impossibilité d'exécuter ses engagements dans les délais fixés par le plan,

Il y a donc lieu, en application de l'article L 626-27 du Code de Commerce, de prononcer la résolution du plan de redressement de la société NAUTIC SERVICE SAS et d'ouvrir une procédure de liquidation judiciaire,

Le Tribunal, ne disposant pas des éléments lui permettant de vérifier si les conditions mentionnées au 1<sup>er</sup> alinéa des articles L 641-2 et R 641-10 du Code de Commerce sont réunies, dira que l'application de la procédure simplifiée ne peut être ordonnée,

En application des dispositions de l'article L 643-9 du Code du Commerce, le Tribunal fixera à deux ans le délai dans lequel il devra examiner la clôture de la liquidation judiciaire,

Les dépens seront ordonnés en frais privilégiés de liquidation judiciaire,

**PAR CES MOTIFS**

**LE TRIBUNAL**

Constata la non-comparution de la société NAUTIC SERVICE SAS et statuant publiquement par jugement réputé contradictoire et en premier ressort,



Vu le rapport du Juge-Commissaire,

Vu l'avis écrit du Ministère Public,

Constate l'état de cessation des paiements de la société NAUTIC SERVICE SAS

Prononce la résolution du plan de redressement de la société NAUTIC SERVICE SAS arrêté par jugement en date du 28 Juillet 2021,

Ouvre à l'encontre de la société NAUTIC SERVICE SAS, une procédure de liquidation judiciaire, conformément au chapitre 1 du titre IV du livre VI du Code de Commerce,

Fixe provisoirement au 09 Avril 2025 la date de cessation des paiements,

Nomme Christophe LATASTE, en qualité de Juge-Commissaire, et Éric GROISILLIER, en qualité de Juge-Commissaire suppléant,

Nomme la SCP SILVESTRI-BAUJET, en qualité de liquidateur judiciaire, et dit que cette mission sera suivie par Maître Bernard BAUJET,

Désigne en application des articles L 631-14 et L 622-6-1 du code de Commerce la SELARL Gérard SAHUQUET ET CIE, 280 avenue Thiers, 33100 BORDEAUX, commissaire de justice, afin de réaliser l'inventaire et la prise prévue à l'article L 622-6 du code de commerce,

Impartit aux créanciers, conformément à l'article R 622-24 du Code du Commerce, pour la déclaration de leur créance, un délai de deux mois à compter de la publication au BODACC du présent jugement,

Dit que les créanciers soumis au plan sont dispensés, conformément à l'article L.626-27 du code de commerce, de déclarer leurs créances et sûretés et que les créances inscrites au plan sont admises de plein droit, déduction faite des sommes déjà perçues,

Fixe à un an à compter du terme du délai imparti aux créanciers pour déclarer leur créance, le délai pour l'établissement de la liste des créances déclarées, conformément à l'article L 624-1 et L 624-2 du Code du Commerce,

Invite le comité d'entreprise, les délégués du personnel, ou, à défaut de ceux-ci, les salariés à désigner au sein de l'entreprise un représentant des salariés conformément aux articles L 641-1, L 621-4, L 621-5, L 621-6 combinés et R 621-14 du Code du Commerce,

Ordonne que dans les dix jours du prononcé du présent jugement, le représentant légal de la personne morale débitrice ou le débiteur personne physique réunisse le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel ou, à défaut, les salariés de



l'entreprise pour désigner un représentant des salariés dans les conditions prévues à l'article R 621-14 du Code du Commerce,

Ordonne au chef d'entreprise de déposer immédiatement au greffe du Tribunal de Commerce conformément à l'article R 621-14 du Code du Commerce, le procès-verbal de désignation de ce représentant des salariés ou le procès-verbal de carence,

Fixe à deux ans le délai dans lequel le Tribunal devra examiner la clôture de la liquidation judiciaire,

Dit que le présent jugement sera signifié par acte extrajudiciaire au débiteur avec convocation de celui-ci d'avoir à comparaître à l'audience du 05 Avril 2027 à 09 heures 35 au Tribunal de Commerce de Bordeaux pour que soit examinée la clôture de la procédure conformément aux dispositions de l'article L 643-9 du code de commerce,

Ordonne la communication de la présente décision aux autorités citées à l'article R 641-6 du code de commerce,

Ordonne sans délai nonobstant toute voie de recours, la publication du présent jugement conformément à l'article R 641-7 du code de commerce,

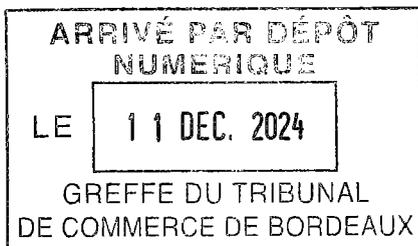
Rappelle que l'exécution provisoire est de droit,

Dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de liquidation judiciaire,

Fait et prononcé ce jour par sa mise à disposition au Greffe du Tribunal de Commerce de BORDEAUX, le **MERCREDI TRENTE AVRIL DEUX MILLE VINGT CINQ.**



**SCP SILVESTRI BAUJET**  
 MANDATAIRES JUDICIAIRES  
 Au Redressement  
 Et à la Liquidation des Entreprises  
 23, Rue du Chai des Farines  
 33000 BORDEAUX



*A Monsieur le Président et Juges composant le Tribunal de Commerce de Bordeaux,*

*Maître Bernard BAUJET, Mandataire Judiciaire associé de la SCP SILVESTRI – BAUJET, agissant en qualité de Commissaire au Plan de Continuation, de la SAS NAUTIC SERVICE,*

*Nommé à cette fonction par jugement du Tribunal de Commerce de Bordeaux, en date du 28/07/2021,*

GREFFE : 2020J00240

**A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER :**

MAS

*Que la SAS NAUTIC SERVICE a bénéficié d'un Plan de Redressement par continuation par jugement du Tribunal de Commerce de Bordeaux en date du 28/07/2021 prévoyant le paiement du passif à 100% en 9 pactes annuels progressifs, le premier intervenant 1 an après l'adoption du Plan par le Tribunal ;*

*Que le débiteur reste devoir la 3<sup>ème</sup> échéance du plan exigible depuis le 28/07/2024 pour un montant total de 50 781.27 €, outre le montant du dépôt de garantie au titre des frais de justice (1 000 €).*

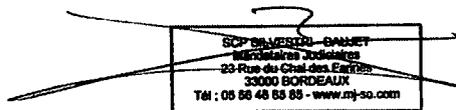
*Que malgré les demandes faites à la SAS NAUTIC SERVICE, les fonds n'ont pas été adressés au Commissaire à l'Exécution du Plan ;*

*Qu'en l'absence de régularisation, il est manifeste que la SAS NAUTIC SERVICE serait en état de cessation des paiements.*

*Qu'il convient donc d'envisager la Résolution du Plan ;*

*Que, pour ces motifs, le Commissaire à l'Exécution du Plan, conformément à l'article L 631-20 du Code de commerce, demande au Tribunal de bien vouloir prononcer la Résolution du Plan de Redressement et la Liquidation Judiciaire de la SAS NAUTIC SERVICE.*

FAIT A BORDEAUX LE 11 décembre 2024



**NOM ET ADRESSE DU DEBITEUR : A CONVOQUER**

SAS NAUTIC SERVICE

75-77 Avenue du Général Leclerc - 33200 BORDEAUX

COPIE pour information :

Monsieur Pierre ARNAUDIN, Procureur de la République adjoint.